

Opportunités fiscales pour les contribuables visés par la Loi sur les Indiens

16 avril 2024

Auteurs

Luc Pariseau

Associé, Avocat

Audrey Pelletier

Avocate principale

Plutôt méconnue dans le domaine commercial et dans le domaine fiscal, la *Loi sur les Indiens* (la « **Loi** »), jumelée aux lois fiscales fédérales et provinciales, offre plusieurs possibilités lorsque vient le temps de planifier les affaires fiscales de contribuables ayant des racines autochtones. En effet, ces lois prévoient différentes exonérations d'impôt pour les personnes qui se qualifient d'« Indien » en vertu de la Loi et même pour les « bandes » et autres « conseils autochtones ». Ces termes sont définis dans la Loi et requièrent une analyse au cas par cas, mais essentiellement, elles visent les personnes d'origine autochtone dont au moins un membre de la famille est inscrit ou à un droit d'inscription comme Indien au sens de la Loi.

Les critères d'application pour une exonération d'impôt

Pour les personnes admissibles, il est notamment possible de bénéficier d'une exonération d'impôt lorsque des revenus sont gagnés sur une « réserve ». Les critères d'application sont multiples et, bien que l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») ait établi des lignes directrices quant à leur application, celle-ci demeure une question de fait qui varie selon les circonstances particulières applicables à chaque contribuable.

En général, pour que le revenu gagné par un Indien au sens de la Loi soit exonéré, l'ARC exige qu'il soit suffisamment rattaché à une réserve. Ceci est le cas lorsque, par exemple, les services générateurs de revenus sont rendus en totalité ou presque sur le territoire d'une réserve, lorsque l'employeur et l'employé résident sur une réserve ou encore lorsque le revenu découle d'activités non commerciales effectuées par une « bande ». Le revenu d'entreprise peut aussi être exonéré d'impôts, mais les critères de rattachement à une réserve sont plus stricts puisque généralement seules les activités génératrices de revenus ayant lieu sur une réserve seront exonérées d'impôt. Il demeure toutefois possible d'organiser les affaires d'un contribuable et de son groupe corporatif afin de s'assurer que ces critères soient remplis, ou encore de mettre en évidence certains liens de

rattachement. Telles planifications fiscales, si exécutée adéquatement, sont tout à fait légitime et peuvent permettre d'importantes économies d'impôt.

Dans une récente interprétation (CRA Views 2022-0932231I7), l'ARC a illustré ce principe en considérant que le revenu d'emploi relatif à un aéroport situé hors réserve pouvait être exonéré, même si cette situation n'était couverte par aucune des lignes directrices, puisque cet aéroport était nécessaire à l'approvisionnement d'une réserve qui ne dispose pas d'autres moyens de transport et de livraison. Il ressort de cette interprétation que la connexité d'un revenu avec une réserve ne se constate pas seulement le lieu physique où le revenu est généré ou l'endroit où l'entreprise génératrice exerce ses activités et que plusieurs autres arguments, parfois plus subtils, peuvent venir appuyer l'existence d'un lien entre un revenu et une réserve.

Quelques nuances à prendre en considération

Lorsqu'il est question d'une société constituée par un Indien, la prudence est de mise en matière de planification fiscale. En effet, une société ayant son siège social sur une réserve ne peut pas se qualifier d'Indien au sens de la Loi. Les revenus de cette dernière ne peuvent donc pas être exonérés d'impôts et seront imposés selon les règles usuelles applicables. Malgré cela, certaines planifications permettent d'alléger le fardeau fiscal de ces sociétés et des actionnaires se qualifiant d'Indien au sens de la Loi notamment par le versement de salaires et de prime à un actionnaire employé, mais il est essentiel de bien analyser les différents pièges et risques qu'une telle planification comporte. De plus, les sociétés constituées par des bandes peuvent se prévaloir de certaines exceptions qui permettent une exonération, mais les critères d'admissibilités sont stricts et requièrent une analyse approfondie de la structure envisagée.

Outre l'exonération d'impôt sur le revenu, les Indiens au sens de la Loi ainsi que certaines entités mandatées par des bandes indiennes peuvent bénéficier d'une exonération des taxes lorsqu'ils achètent ou se font livrer des biens sur une réserve. Différentes exceptions et nuances sont applicables. Les sociétés ayant leur siège social sur la réserve ne sont toutefois pas exemptées de leur obligation de percevoir la taxe et pourraient avoir l'obligation de s'inscrire aux fichiers de taxe TPS/TVQ.

Afin de bien comprendre ces différentes règles et de vous assurer d'avoir une planification fiscale optimale, nous vous invitons à consulter notre équipe en fiscalité. C'est avec plaisir que nous vous accompagnerons dans vos projets d'affaires.